

Arrêt

**n° 51 642 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2008 par x, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, Modèle B, lui notifié en date du 25 juillet 2008 ainsi que [...] [de] la décision ministérielle d'irrecevabilité de sa requête de prolongation de séjour sur pied de l'Art. 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 décembre 2000, il a été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine de 4 ans d'emprisonnement pour des faits de vol. Le 19 février 2001, il a été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 6 mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de 3 ans.

1.3. Le 31 mai 2001, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière.

1.4. Le 9 novembre 2001, il s'est vu délivré un deuxième ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n° 139.724 du 25 janvier 2005.

1.5. Le 29 mars 2003, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet de recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont été rejetés par un arrêt n° 165.091 du 24 novembre 2006.

1.6. Le 26 mai 2006, le requérant a introduit, auprès du bourgmestre de la ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 septembre 2006.

1.7. Le 17 avril 2008, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Liège une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 9 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 juillet 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

1.9. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Art. 7 al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

2.2. Il expose qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation des actes attaqués dans la mesure où il a expliqué dans sa demande de séjour qu'il se trouvait dans un état d'apatridie et qu'il « était impossible d'obtenir et/ou de solliciter un passeport ou un document de la part des autorités de son pays d'origine, faute d'en avoir un ».

Il affirme avoir effectué des démarches auprès des autorités de l'ambassade de Serbie qui ont refusé de traiter sa demande et de lui remettre quelque document que ce soit.

Il expose que cette situation est connue depuis au moins 2001 par la partie défenderesse qui avait tenté en vain d'obtenir des autorités de Serbie et de Croatie des documents nécessaires à son rapatriement, confirmant ainsi ses affirmations selon lesquelles il serait apatride.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Cependant, n'est pas soumis à l'obligation d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

3.3. En l'espèce, il apparaît clairement de la demande d'autorisation de séjour du 17 avril 2008 que le requérant y a invoqué le fait qu' « il est apatride » et qu' « il lui est impossible d'introduire [sa] demande auprès des autorités de son pays d'origine, faute d'en avoir un ».

Force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie de l'argument du requérant, à savoir qu'il n'a pas produit un document d'identité, elle n'a pas répondu à l'argument relatif à la situation d'apatridie que requérant a pourtant invoquée dans sa demande de séjour. Dès lors, en ne tenant pas compte de cet élément par lequel le requérant a cherché à démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.4. Dès lors, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 9 juillet 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF. P. HARMEL.

[EDIT HERE]